

CAILLE ET ANDON

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

**Registre des archives communales de Grasse, CC 40
(f° 630 r°)**

[Le dimanche 23 août 1609,

le conseiller et les experts quittent Séranon et vont coucher à Caille où ils se logent chez Antoine Funel, hôte.

Le lundi 24 août, pas de procédure car c'est fête de Saint Barthélémy, apôtre.

[Le mardi 25 août,

le consul de Grasse présente l'exploit d'assignation des consuls de Caille, daté du 22 août, dressé par Donnat Giraud, sergent ordinaire de Caille, parlant à Antoine Funel, consul de Caille et Andon. Témoin Guillen Funel.

Autre exploit établi à Chateauneuf par Antoine Reynaud, baille d'Andon, parlant à Jean (Chauve), l'un des consuls du terroir inhabité du Grand Andon. Témoin, Mounet Roux. Signé : Antoine Reynaud, lieutenant de juge.

Les consuls de Caille, André Ollivier, Barthélémy Rebuffel, ont désigné pour sapiteur Antoine Funel.]

• Dires des consuls de Caille (f° 632 v°)

« ... que le lieu de Caille est bien froid, scittué à la montagne où la nège le tient enclos puis la Toussaints jusques au mois d'avril, destitué de toute sorte d'eaux, fors ce peu qui est au près du village qui tarit souvant en esté. Aussi il n'y a aulcung mollin aud. terroir, estans constrainct d'aller mouldre avec beaucoup d'incommodité ès lieux de Serenon et Torenc, distant de deux lieues. Lequel terroir de Caille et Andon sont destitués de toutes sortes d'arbres fruitiers, comme figuiers, olliviers, et du vignoble, ne recueillant qu'un peu du bled, lequel pour vandre il faut le pourter deux journées loing, pour n'estre lieu de traficque, consomment le tiers d'iceulx. Pour lesquels fruits ils payent le dixme à raison du trezain au prieur du lieu, lequel, outre ce, y possède des propriétés jusques à quinze charge de bled de rante. Mais qui plus est, tout le terroir dud. Caille, tant prés, terres, maisons et jardins, appartient à Balthesard Brun, seigneur de Rognon et dud. Caille, exepté quelques jardins, les maisons et granges qui leur a, du despuis, baillé à nouveau bail, avec vingt cinq souchoirées prés. Que s'ils cultivent quelques terres dans led. lieu, ils payent aud. sieur de Caille, de quatre mesures une, et outre ce, quarante charges bled annuellement pour raison de quelques autres prés qui leur a baillé amiablement, lesquels prés lesd. habittans se sont partagés entre eulx, n'osants tenir entre tous que vingt trentaniers de bestail menu dans led. terroir de Caille. Et, en tenant davantage, sont tenus payer aud. seigneur l'herbage comme estrangers, et le droict de sellage à raison de vingt ung. Comme aussi lesd. habittans, ayant plus de trois grosses bestes, lui payent annuellement à raison de quinze sols pour beste. Et si sont tenus faire trois journées de tout leur bestail labourant. Et ceulx qui n'ont bestail sont eulx-mesmes tenus de faire trois courvées. Lequel prend aussi sur euls de droict de caucadures à raison du quatorzain, et le droict de fournage à raison du vingtain, les fours lui appartenants. Et pour le particullier du terroir d'Andon lès Caille, ont dict les tenir d'Henry de Castellanne, sieur de Masaugues et dud. Andon, qui le leur a baillé aussi à nouveau bail, à la sencive annuelle de trois cens livres qu'ils lui portent à la feste de Noël aud. lieu de Masaugues. S'estant reservé d'y faire depaistre dix trentaniers average et vingt bestes grosses sans rien

payer. Estant led. terroir d'Andon inhabité et posé le long d'une haulte montaigne où l'abondance des neiges et extrême froideur ne permet d'y traffiquer que depuis le mois de mai jusques à la Saint Michel, glassants les bleds qu'ils y sèment. Dans tout lequel terroir ils n'ont qu'une fontaine, laquelle peult seulement abreuer leur bestail, ne leur estant permis faire merchandise de bois qui est dans led. terroir, ains d'en prendre seulement pour leur usage et chauffage, nous suppliant etc... ».

• **Contredit du consul de Grasse (f° 634 v°)**

Au contraire (le capitaine Bertrand, consul de Grasse) a dict que s'il y a lieu à la montaigne qui aye de belles plaines et de prairies, c'est le lieu de Caille, n'estant presque qu'une plaine. Concistant en grandes prairies et terres labourables, sans aucunes pierres ne rochers. Lad. plaine costoyée des montaignes toutes revestues de faux sapins et autres bois d'haulte fustaie. Estant tout led. terroir fort fertile en toute espèce de grains, et le pasturage des prairies en si grande abondance qu'elle suffist à nourrir toute sorte de bestail gros et menu, et en plus grande quantité que en autre lieu de la montaigne. De la vente duquel ensemble de toute sorte de grains qu'ils portent vendre à Draguignan, Grasse et autres bonnes villes, les habitants du lieu en retirent de grands deniers. Et qui plus est, les habitants des lieux circonvoisins, pour reffaire et engraisser leurs beufs et juments, les envoient depaistre dans les prairies dud. Caille, attendu la bonté et abondance de l'herbage. Et quand au terroir du petit Andon, remonstre aussi estre très fertile en toute sorte de grains, y ayant aussi grande quantité de bois d'haulte fustaye pour bastir maisons et, outre ce, de beaux pasturages arrosés de maintes fontaines, propres et commodes pour la nourriture du bestail menu, lequel pasturage seul est plus que suffisant à payer la pension qu'ils font annuellement au sieur de Masaugues, leur seigneur. Et partant qu'il y aura lieu etc... ».

• **Dires des consuls de Grand Andon (f° 636 r°)**

Se présentent ensuite les consuls de Grand Andon, Pierre Bertrand et Jean (Chauve), qui désignent pour sapiteur Monnet Roux,

« nous disant que s'il y a lieu de nouveau affouagement, led. terroir du grand Andon ne doit estre joint ains séparé du terroir du petit Andon et de celui de Caille, pour estre à divers seigneurs, sous divers prieurs et sous diverses juridictions, ne s'estans les uns meslés des affaires des autres, ayant divers consuls et administrateurs, estant le sieur de Mons leur seigneur, auquel ils payent une pension annuelle de sept cens florins, prétendants ne devoir estre compris au fouaige, ores que par surprise lesd. de Caille et du petit Andon ayent regecté un tiers de feu sur eux, pour raison de quoi ils entendent se prouvoir. Que si l'harpage et affouagement est fait conjointement, la bonté du terroir dud. Caille augmentant la cote dud. fouaige pourtera du préjudice aud. terroir du grand Andon, lequel estant visité à part, il sera plustost deschargé de son tiers de feu que chargé, à cause qu'il n'est nullement habité, fors de deux logements qui apartiennent aux habitants de Caille, pour estre led. terroir mal sain, ni venant les y possédans biens qu'à la course, pour faire la cueillette des bleds et y semer, s'en retournant dès aussitost chez eux, attendu les grandes froidures et quantités de neiges dont led. terroir est couvert toute l'année presque, qui est cause que la culture est chère et que la conduite des bleds couste douze sols pour charge, sans les vivres qu'il fault donner. Outre ce, que la plus grande partie dud. terroir d'Andon qui

visé le septentrion s'en va en friche car, outre l'extrême froideur, les eaux qui sourcent en hiver noyent les bleds. Et ce peu de plaine qui y est, est empourté tant par le desbord des eaux pluviales que par celle de la rivière du Loup qui la joint et sépare tout au long. Et quand à celui qui regarde le midi, qui n'est que d'environ deux cens cesteirades en semence, il est fort pierreux et plain de rochers, sans fontaine, et pour abrever le bestail fault descendre à lad. rivière du Loup, laquelle ne leur apporte que de l'incommodité l'hiver. Et ce peu de terroir il fault qu'ils payent aud. sieur de Monts lad. pention de sept cens florins. Nous suppliant etc... »

• **Contredit du consul de Grasse (f° 638 r°)**

Au contraire, led. consul de Grasse... nous a remonstré qu'il n'y a lieu ni apparence aulcune de faire séparation de l'affouagement du terroir du grand Andon et celui de Caille et du petit Andon, ores qu'il y aie divers consuls et que lesd. terroirs soient possédés par les habitants de Chateauneuf et non par ceulx de Caille, d'autant que par l'entien fouaige, gardé et suivi en la Prouvence, led. grand Andon est ensemblement affouaigé avec celui de Caille et du petit Andon et que la séparation prétendue d'ung tiers de feu par led. grand Andon n'a esté faicte que par un accord verbal, sans tiltre valable, entretenu seulement par l'usage acoustumé du paiement des charges à la raison d'ung tiers de feu. Estant le terroir dud. grand Andon très bon et très fertile en toute sorte de grains, d'autant qu'ung sestier en rand dix, quinze et jusques à vingt. Et le surplus dud. terroir est si bon en pasturage qu'il suffist à payer la mention de sept cens florins qu'ils font au sieur de monts, leur seigneur, y proffictant encores par dessus. Estant outre ce led. terroir acompagné de plusieurs sources d'eaux pour la commodité du bestail menu que y depaist. Pour raison de quoi etc... ».

• **Arpentage (f° 639 r°)**

[Le conseiller accompagne les experts dans la visite de Caille, commencée au quartier de la grand Gabasse, du côté du midi, joignant les prés.

Rapport journalier :

Terres :	62 ch. 7 pan. terre bonne (2000 c ²)	à 40 E	2 508 E
	68 ch. 9 pan. terre moyenne et légère (3500 c ²)	à 12 E	826 E 48 S
Prés :	256 sch. non arrosables (900 c ²)	à 25 E	6 400 E
	42 sch.	à 20 E	840 E
	32 sch.	à 12 E	384 E
Total journée :			10 958 E 40 S

[Le 26 août,
visite de l'autre quartier de Caille qui vise le septentrion, au droit de passage de l'Ubac.

Cependant le conseiller est demeuré à Caille où il entend Jacques Funel.

L'après-midi, il se fait présenter le cadastre par les consuls, le greffier, qui réside à Séranon, n'ayant pu venir. Le terroir de Caille est allivré 24 livres et celui du petit Andon 6 livres, au total 30 livres, chaque livre valant 400 florins.

Le conseiller se rend ensuite, en compagnie des experts, au petit Andon, possédé par les habitants de Caille. La visite occupe l'après-midi.

Rapport journalier :

A Caille :

Terres :	84 ch. 4 pan. terre bonne	à 40 E	3 536 E
	40 ch. 1 pan. terre légère	à 12 E	481 E 12 S
Prés :	74 sch.	à 25 E	1 850 E
	46 sch.	à 20 E	920 E
Jardins :	2500 c ² non arrosables	à 8 S la c ²	338 E 20 S
<u>Total terroir :</u>			7 125 E 32 S
Maisons :	34 maisons	à 50 E	1 700 E
	17 étables et fenières	à 25 E	425 E
Total bâtiments :			2 125 E
<u>Total terroir et maisons :</u>			9 245 E 32 S

Au Petit Andon :

Terres :	104 ch. 1 pan. labourage (3000 c ²)	à 20 E	2 282 E
	48 ch. 9 pan. autre (3500 c ²)	à 10 E	489 E
<u>Total terroir :</u>			2 771 E

[Le jeudi 27 août 1609,

les experts entendent faire un rapport général d'estime pour les trois terroirs de Caille, Petit Andon et Grand Andon. Le conseiller les accompagne au grand Andon, où ils sont aidés par Pierre Bertrand, du lieu de Chateauneuf, sapiteur.

« y ayant treuvé seulement deux ou trois petites granges, et le terroir plus propre au pasturage que non poinct à estre semé, parmi lequel passe la rivière du Loup de long en long, avec beaucoup d'incommodité aux possédants biens ».

L'arpenteur commence ses opérations aux bornes du terroir de Caille et continue le long de la montagne qui regarde le midi, jusqu'aux confins du terroir de « Tourens » et le long de la rivière du Loup.

Le soir, retour à Caille. Rapport de l'estime journalière :

Terres :	176 ch. 6 pan. (3000 c ²)	à 25 E	4 415 E
	57 ch. 1 pan. (3500 c ²)	à 10 E	571 E
Prés :	18 sch., enclavés dans les prés de Caille (900 c ²)	à 30 E	540 E
Total journée :			5 526 E

[Le vendredi 28 août,

les experts vont achever l'estime du Grand Andon.

A Caille, le conseiller demande le livre cadastre du Grand Andon à Jean (Cauve), l'un des consuls, accompagné de Me Jean Barreme, praticien, un des possédants biens. On lui répond que le livre est à Châteauneuf où presque tous les possédants biens résident et où l'on « fait » les consuls. Un délai de huit jours (!) serait nécessaire pour l'apporter, d'autant que la distance de Grand Andon à Châteauneuf est de quatre lieues. Le conseiller accorde ce délai. En outre, il entend le sieur Barrème comme témoin.

La visite s'achevant, le consul de Grasse requiert celle de Saint-Vallier. Le conseiller donne ajournement au lundi prochain, 31 août, à 6 h du matin, dans la maison de MM. du Chapitre, tenue à rante par Me Michel Rostan.

Les experts ont visité la partie du Grand Andon « joignant la montagne du terroir de Canaux et celle du Petit Andon », et continué au dessous du château « disrupt » du Grand Andon.

Rapport d'estime journalière :

Terres :	19 ch. 5 pan. labourage	à 30 E	585 E
	95 ch. 1 pan. autre	à 25 E	2 377 E 30 S
	139 ch. autre	à 10 E	1 390 E
Total journée :			4 352 E 30 S

[Le samedi 29 août,

départ de Caille à midi, « attendu les pluies qui avaient continué dès le matin ».

Coucher à Saint-Vallier où le conseiller prend pour demeure le logis où pend pour enseigne « La croix d'or », appartenant au chapitre de Grasse et tenu par Michel Rostang, hôte.]

• Teneur du rapport général du lieu de Caille, son terroir, de celui du Petit Andon et Grand Andon (f° 647 v°)

« Nous experts et arpenteurs etc... avons treuvé led. lieu de Caille estre assis au bout d'une vallée, y ayant trante quatre maisons, dix sept fenières et estables, et environ six vingt personnes de communion. Et y a aussi une petite fontaine joignant le village. Il y a église perochiale servie d'ung seul prebste. Quand au terroir, il est posé en une belle et grande vallée, entre deux aultres montaignes, avec grande estendue de prairies. La terre est fort assessible et facile à labourer à la charrue, sans guières d'impance, fors ce qu'est proche et joignant le sommet des montaignes, qui est (pennurier) et pierreux, y ayant grande quantité de rochers. Et tout led. terroir est fort fertile en bleds et pasturages. Confrontant du levant, le terroir du grand Andon, tenu par les habittans de Châteauneuf, soubz la directe du sieur de Monts ; de midi, terroir du petit Andon, tenu par les habitants dud. Caille, soubz la directe du sieur de Masaugues ; de septentrion, terroir de Serenon et de Thorenc ; et du couchant, terroir dud. Serenon. Led. lieu de Caille et son terroir est soubz la directe de Balthesard Brun, de Castellane, sieur de Rogon et dud. Caille, qu'a l'haulte, moyenne et basse jurisdiction. Et feust led. lieu habitté en l'an mil quatre cens huictante six, et le vingtiesme novvembre, par le feu sieur de Masaugues, lors seigneur dud. Caille, lequel bailla partie des terres et prés à trois

habittants. Et après lad. jurisdiction a esté acquise par feu Jean Brun lequel, comme seigneur dud. Caille, bailla aux habittans dud. lieu plusieurs terres et prés, à la tasque, quand aux terres, du septain. Et oultre ce, une sence annuelle de huit cens florins et aultres seigneuriaux contenus en la transaction faicte entre led. feu sieur de Caille et ses subjects. Lesquels subjects et habittans de Caille payent aud. sieur de Rogon et de Caille le droict de fournage au vingtain, y ayant de présent led. sieur ung four, ou demie charge bled pour chacune maison, tous les ans, au chois dud. sieur. Et le droict de lods au denier douze. Le droict de caucadures au quatorzain. Et ont lesd. habittants faculté de faire depaistre leur gros bestail aux devens et terres gastes sans rien payer, fors que s'ils ont plus de trois bestes payent tous les ans aud. sieur quatorze sols pour beste, tout aussi pour chacung per de beufs et vaches labourants. Et pour chacune charrue, trois journées de courvée aud. sieur, tous les ans. Et de mesmes ceulx qui ont du bestail à bast. Et qui n'a aulcung bestail lui faict trois journées d'homme et ce, moyennant quelque faculté de depaistre que led. sieur leur a baillé aux prés, après l'herbe et foing mayenc coupé. Ont encore lesd. habittants faculté de faire depaistre, entre tous, jusques à vingt trentaniers de bestail menu par tout led. terroir de Caille. Et s'ils en tiennent davantage, ils payent pour le surplus l'herbage aud. sieur à l'esgal des estrangers qui viennent depaistre dans lad. terre. Et payent le droict de sellage des fromages, de vingt, ung. Aussi ont faculté de prandre de bois aux devens pour leur chauffage et usage à bastir leurs maisons et granges. Le dixme se paye au trezain pour raison des bleds et légumes, et pour les nadons, au quinzain. Et n'y a dans led. terroir aulcunes eaux vives, fors que la fontaine que ne sert qu'à boire et non pour arrouser leur terre, pour estre la source fort petite. Il n'y a aussi aulcung mollin à bled et sont constraints les habittans aller mouldre aux mollins de Serenon ou de Torenc, desquels ils sont distants environ de deux lieues. Les bleds que les habittants recueillent, pour les débiter sont constraints de les porter à la ville de Draguignan ou Grasse, distant chacune ville d'une journée dud. Caille. Et procédant à l'extime dud. lieu de Caille et son terroir, y avons travaillé le vingt cinquiesme et partie du lendemain vingt sixiesme de ce mois d'août ... »

Superficies :

260 ch. 1 pan. terre en semence, faisant la charge de dix panaux, mesures du pays.
450 sch. prés sans arrosage.

Estimation : (f° 652 r°)

<u>Terres :</u>	151 ch. 1 pan. terre bonne (2000 c ²)	à 40 E	6 044 E
	109 ch. terre moyenne et légère (3500 c ²)	à 12 E	1 308 E
Total des terres :			7 352 E

« ayant heu esgard que lesd. terres avoient esté baillées par le feu sieur de Caille au septain ».

<u>Prés :</u>	330 sch. prés	à 25 E	8 250 E
	88 sch. autre prairie	à 20 E	1 760 E
	32 sch.	à 12 E	834 E
Total des prés :			10 394 E

« ayant composé chacune souchoirée de neuf cens cannes carrées »

<u>Jardins :</u>	2500 c ² jardins non arrosables	à 8 S	333 E 20 S
------------------	---	-------	------------

<u>Total du terroir</u> :			18 079 E 20 S
<u>Maisons</u> :	34 maisons	à 50 E	1 700 E
	17 fenières et estables	à 25 E	2 125 E
<u>Total des bâtiments</u> :			3 825 E
<u>Total terroir et bâtiments</u> :			20 204 E 20 S

« faisant considération, suivant l'arrest, sur les commodités et facultés de depaistre et couper bois que lesd. habitants ont aud. terroir de Caille et devens, et qu'ils ont de présent vingt trentaniers de bestail menu et cent grosses bestes, la plus grande partie conciste en beufs, vaches et le reste en quelques juments à bast et bestail rossatin. Ayant par contraire et par forme de détraction faict considération aux incommodités, sences et devoirs seigneuriaux cy dessus exprimés, par dessus lesquelles incommodités avons aprecié lesd. facultés à cinq cens quatre vingt quinze escus quarante sols... »

595 E 40 S qu'il convient à ajouter au montant total du prisage, ce qui fait la somme de 20 800 écus.

« Et procédant au faict de la susdite estime, les consuls et habitants dud. Caille nous ont dict qu'en l'année mil six cens ung, ils désespararent aud. sieur de Rogon et de Caille tout leur terroir que leur avoit esté donné à nouveau bail tant par le feu sieur de Caille, père dud. sieur de Rogon, s'estant seulement réservés les maisons, granges et jardins, et vingt cinq sochoirées de prés qu'ils tiennent et possèdent de présent, tant seulement. Et tout le reste de leur terroir est tenu et possédé par led. sieur de Rogon et de Caille en vertu de lad. désesparation. Toutteffois led. sieur de Caille par bail verbal leur a baillé à cultiver quelque petite quantité de terres, des plus légères et pennurières de leur terroir, en lui payant par lesd. habitants la quatriesme mesure des bleds qu'ils y recueillent. Comme aussi par mesme bail verbal leur permet de prandre le foing de certaine quantité de prés, moyennant quarante charges de bled qu'ils payent aud. sieur tous les ans. Et combien que led. sieur de Caille possède entièrement tout le terroir dud. Caille en vertu de lad. désesparation, fors les maisons, granges et jardins, et vingt cinq sochoirées de prés que lesd. habitants se sont réservés, toutteffois led. sieur de Caille ne paye aucunes charges taillables, soit des deniers du roi, du pays ne autrement, du fouaige que led. lieu est affouaigé, mais toutes les charges sont entièrement payées par lesd. habitants ores qu'ils ne possèdent, comme dict est, que les maisons, granges, jardins, vingt cinq sochoirées prés. Laquelle désesparation lesd. habitants disent qu'ils sont apprés à se prouvoir pour la faire casser, d'aultant que leur est grandement préjudiciable, et estre restablis en l'estat qu'estoient auparavant icelle. Cependant nous ont remonstré de faire considération à lad. désesparation et jusques à ce que aultrement soit dict, de séparer en la présente extime et rapport le prix des maisons, granges, jardins et vingt cinq sochoirées prés qu'ils seulement possèdent, avec le prix de tout le restant de leur terroir à présent tenu et possédé par led. sieur de Caille. Attandu laquelle remonstrance, nous dicts experts, sans préjudice du droict des parties et sauf à elles de se prouvoir pour raison de ce ainsi que s'appartient, déclairons que pour raison des trante quatre maisons, dix sept fenières et estables que sont aud. lieu de Caille, deux mil cinq cens cannes jardins et vingt cinq sochoirées de prés à présent tenues et possédées par lesd. habitants, suivant l'extime par nous ci-dessus faicte, sçavoir... ».

Maisons :		à 50 E	1 700 E
Fenières et étables :		à 25 E	425 E
Jardins :	2500 c ²	à 8 S	333 E 20 S
Prés :	25 sch.	à 25 E	625 E
Total :			3 083 E 20 S
	« et en y ajoutant les facultés prisées à ... »		595 E 40 S

Total de ce que possèdent les habitants de Caille : 3 679 E

« Quand aux biens roturiers et que de tout temps avoient esté taillables, lesquels lesd. habitants souloient tenir et posséder en vertu des nouveaux bails à eulx faicts tant par le feu sieur de Mazaugues que par le feu sieur de Caille, père dud. sieur de Rogon, et à présent tenus et possédés par led. sieur de Rogon et de Caille, disons... »

Terres en semence :	260 ch. 1 pan.		7 352 E
Prés :	452 sch.		9 769 E
	après avoir défalqué les 25 souchoirées possédées par les habitants,		
Total :			17 121 E

« par sorte que quand on vouldroit avoir esgard à lad. désesparation, se treuve que les biens tenus et possédés de présent etc ... »

[On répète que les habitants de Caille possèdent des biens pour une valeur de

3 679 E

et le sieur de Caille pour

17 121 E

Et si l'on ne tient pas compte de la désesparation le tout vaut 20 800 E

Les experts ajoutent qu'ils n'ont pas pris en compte le domaine du sieur de Caille, celui qui de tout temps a été franc de charges, ni les biens de l'église, ni 18 souchoirées de prés appartenant aux tenanciers du Grand Andon, ni les dettes de la communauté.]

• Suite du rapport d'estime : pour le petit Andon (f° 657 v°)

« Ce fait, continuant l'estime à nous commise, led. jour vingt sixiesme aoust sommes montés au terroir inhabité du petit Andon, tenu et possédé par les habitants dud. Caille, et encadastrés dans le cadastre dud. lieu de Caille, tenu soubs la direct d'Henry de Castellanne, sieur de Mazaugues et dud. Andon, confrontant du levant le terroir inhabité de Canaux et le grand Andon tenu par les hommes de Châteauneuf ; du midi, terroir d'Escragnolles ; de septentrion, terroir dud. Caille ; et du couchant, terroir de Serenon. Lequel terroir du petit Andon, les habitants dud. Caille le tiennent à nouveau bail dud. sieur de Mazaugues, moyennant la sence de cent escus faisant trois cens livres, tous les ans, au jour et feste de Noël, poutés aud. Mazaugues. S'estant led. sieur réservé la faculté d'y faire depaistre dix trentaniers bestail menu et ving grosses bestes. Moyennant laquelle sence et réserve, les habitants de Caille jouissent entièrement de tout led. terroir du petit Andon, du boscage pour leur usage, y ayant un beau pasturage et herbages pour l'estivaille du bestail menu, où y peult demeurer jusques à soixante trentaniers de bestail menu, outre et pardessus la réserve faicte par led. sieur de Mazaugues, et vandent lesd. herbes à leur proffict. Et ne sont tenus à aulcungs aultres droicts et debvoirs seigneuriaux, fors que au droict de lods... »

Superficie et estimation :

Terres :	163 ch.		
	dont 14 ch. 1 pan. (3000 c ²)	à 20 E	2 282 E
	48 ch. 9 pan. (3500 c ²)	à 10 E	489 E
Total du terroir :			2 771 E

« Et ayant fait considération (des droits seigneuriaux), quallité et situation du terroir, estant posé sur une haulte montaigne, demeurant la terre en temps d'hiver couverte de nège, et en abondance, qui rend led. terroir froid, n'y pouvant travailler que depuis le mois de mai jusques à la Saint-Michel, et n'y ayant qu'une fontaine pour l'abrevenge de leur bestail. Et considéré aussi à la faculté desd. tenanciers soit pour les terres gastes, bouscage, pasturage et herbages, nous disons et connaissons led. terroir du petit Andon, avec ses commodités, tout compris, valloir la somme de trois mil escus, de trois livres pièces ».

• **Suite du rapport général d'estime : pour le grand Andon (f° 660 v°)**

« Et advenant le vingt septiesme et vingt huictiesme dud. mois d'aoust, nousdicts experts avec l'arpanteur sommes allés au terroir du Grand Andon, tenu et possédé par les habitants de Châteauneuf. Et y arrivés, avons treuvé led. terroir estre scittué en deux montaignes, l'une regardant à l'adrect et l'autre à l'ubac, la rivière du Loup passant au mitan d'icellui. Confrontant du levant la terre de Greoullieres ; de midi, terre de Canaux ; du couchant terre de Caille ; et de septentrion, terre de Torenc. Lequel terroir est sous la directe du sieur de Monts et dud. Andon, ayant la haulte, moyenne et basse jurisdiction. Et feust led. terroir baillé à nouveau bail aux hommes dud. Châteauneuf, moyennant la cence annuelle de sept cens florins, et au droict de lods au denier douze. Et moyennant ce, lesd. tenanciers possèdent et jouissent entièrement de tout led. terroir, soit pour les terres gastes, boscsages et pasturages. Y ayant un bon et beau herbage, mesmes pour l'estivaille. Auquel terroir y peult demeurer pour l'estivaille jusques à cent cinquante trentaniers bestail menu, ou environ, et le vandent ainsi que aulcungs des tenanciers nous ont dict et informé, à raison de quarante huict sols le trentaniers. Et pour nous montrer et indicquer le terroir, lesd. tenanciers nous ont baillé, Pierre Bertrand, dud. Châteauneuf et consul dud. terroir... »

[487 ch. 3 pan. terre en semence

18 sochoirées prés « qui sont de la dépendance du grand Andon et sont scittués au plan de Caille ».]

« qu'avons le tout apécié, ayant esgard que les terres dud. Grand Andon sont scittuées en de montaignes fort penurières, pierreuses et de grand impance à cultiver, et sont interrompues par les terres gastes que sont parmi les terres labourables. Et oultre ce, la région y est froide à l'occasion des nèges en hiver ».

Superficie et estimation :

Terres :	19 ch. 5 pan. (3000 c ²)	à 30 E	585 E
	271 ch. 7 pan. (3000 c ²)	à 25 E	6 792 E 30S
	196 ch. 1 pan. (3500 c ²)	à 10 E	1 961 E
Prés :	18 sch.	à 30 E	540 E
<u>Total du terroir :</u>			9 878 E 30 S

« Et faisant considération (aux droits seigneuriaux : cense et lods), et que le dixme se paye au quatorzain, ayant aussi esgard aux terres gastes et commodités que lesd. habitants et tenanciers ont aux pasturages, boscages et herbages, et qu'ils ne sont tenus à aultre redevance à leur seigneur que lad. sence et droict de lods, peuvent fouller leurs bleds sans demander licence ni rien payer aud. sieur de Monts, congnoissons et extimons... » la totalité du Grand Andon à 10 000 écus, sans avoir compris « quelques granges » qui sont dans le terroir.

[Fait à Caille, le 28 août 1609, f° 663 v°]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 271 v°)

Du vingt sixiesme jour du mois d'avoust mil six cens neuf, au lieu de Caille et dans la maison d'Anthoine Funel, hoste dud. lieu etc... constitué... Jacques Funel, baille de ce lieu, aigé de quarante ans, possédant en biens quinze cens livres etc...,

A dict que le lieu de Caille est petit, soit en estandue de terre ou en maisons, y en ayant seulement trante, et en icelles deux cens cinquante personnes au tout de communion. Y ayant une petite église, des fonds baptismalles et ung prieur, auquel ils payent le droict de dixme des fruicts qu'ils perçoivent, savoir : des légumes et grains, à raison du trezain ; des nadons au quinzain ; et des poulets, ung de chascune covée. Estant led. village basti au bout d'une petite pleine entournée de grandes montagnes. Ayants une fontaine près dud. village qui sert à la commodité des habitans pour estre bonne à boire, non touteffois suffisante pour l'arrosage des preds. Et bien que led. lieu soit sous ung bon air, il est touteffois si froict et glassant l'hivert, comme tout le reste du terroir, qu'on n'y peult avoir aultre fruicts que de grains et des légumes, n'y pouvant les olliviers, figuiers et vignoble vivre. L'habitation duquel lieu de Caille et du petit terroir d'Andon qui est joinct avec celui de Caille, feust baillée par Honoré de Castellanne, seigneur de Mazaugues et jadis dud. lieu, en l'année mil quatre cens huictante six, et le vingtiesme novembre, à feu Laurens, Reymond et Barthelley Funels frères, de Terre neufve, ausquels aussi il bailha la quantité de quarante souchoirées de preds, et cent cinquante neuf sesterades de terres à Caille, et soixante sesteirades au terroir d'Andon, duquel il estoict seigneur, et auquel ils payoient le dixain de tous les fruicts, le lods au trezain, le droict de caucade au quatorzain. Pour le droict de fournage, demi charge bled pour chascune maison. Despuis, le sieur de Rognon, à present sieur de Caille, ayant à prendre quelques droicts ou quelques somme de deniers en la maison du sieur de Mazaugues, il acquis toute lad. terre de Caille. Et pource qu'en icelle les habitans estoient en plus grand nombre et que le seigneur possédoit de troix parts les deux de lad. terre, il y heust nouvelle convention par laquelle lesd. habitans s'obligèrent à lui payer, au lieu du dixain des fruicts, le septain ; le fournage et le lods ainsin qu'à leur premier seigneur, estans en liberté de fere fouller leurs bleds sans rien payer. Et pour l'herbage, ils estoient tenus de lui payer une pention annuelle de huict cens florins. Au moyen de ce, ils pouvoient nourrir telle quantité de bestail qu'il leur sembloit bon. Et despuis, la communauté de Caille estant en arrière du payement de lad. sence, et le seigneur de Rognon leur ayant, outre ce, presté quelques deniers, en ayant du tout formé ung debte d'environ troix ou quatre mil escus, et ayant poursuivi son paiement, les habitans du lieu furent constraints de désamparer toute lad. terre de Caille, en l'année mil six cens ung ou six cens deux, par transaction reçue par Me Michel (Pereymond), notaire royal du lieu de Serenon, lui ayant laissé leur habitation qu'ils avoient au paravand pour raison des maisons et jardins seulement, et vingt cinq souchoirées de preds, pour raison de quoi tous lesd. habitans lui font troix journées chascun avec leur bestail, lui payent outre ce le lods à l'acoustumée, ayant aulmanté le droict de fournage à demi charge bled pour chascune maison au vingtain du pain, à l'élection dud. seigneur, et le droict de caucade au quatorzain. N'y ayant aulcung mollins à bled, dont lesd. habitans sont constraints d'aller mouldre à Serenon ou à Torenc. Du despuis, led. seigneur de Caille, possédant toute lad. terre, retenant le meilleur, permect aux habitans d'icelle, sans contrat touteffois, de cultiver ce qu'il lui plaict, en lui payant des fruicts en provenant de quatre parts une, outre le dixme et caucadures. Et outre ce, lui payent annuellement quarante charges de bled par forme de pention, pour l'estandue des preds qu'il leur donne pour nourrir leur bestail ou pour raison du foin qu'ils y recueillent, sans qu'ils se soient astraints par aulcung contract, fors de ce que chascun habitant ayant plus de troix bestes grosses est tenu pour le surplus de lui bailher et payer annuellement quinze

soubs pour chascune beste, si bien que les quarante charges bled sont données pour le prix du foin. Et quand à la terre qu'ils possèdent aud. Caille, dict qu'elle est d'asses bon rapport, ung sestier de bled faisant annuellement quatre à cinq, ores qu'ils ne cultivent les meilleures terres et que tout ce que les habitans dud. lieu sèment à présant avec la permission de leur segneur n'arrive au plus de soixante charges de bled en semence. Et pour les preiries, dict qu'elles sont de grande estandue, ayant eux la faculté d'y fere depaistre leur bestail, comme celui du segneur, après le foin osté, qui leur donne moyen de nourrir, entre tous les habitants, environ cent grosses bestes, sans le bestail menu, duquel touteffois ils n'en peuvent tenir, soit aud. Caille ou terroir d'Andon où ils ont mutuelle faculté, au plus de vingt trenteniers. Et s'ils en ont plus, payent à l'égal des estrangers. Ayant outre ce faculté fere du bois pour leur usaige, soit pour bastir ou pour leur chauffage, aud. terroir et devons, fors ce qui est prohibé.

Et pour ce qui est de la terre du petit Andon, a dict qu'ils la tiennent du segneur de Mazaugues, moyenant une pention de trois cent livres annuelles, estans au moyen de ce quittes de toutes charges et services, fors le dixme qu'ils payent à la raison que dessus. Et que le segneur dud. Mazaugues y establit des officiers pour la justice et y peult fere nourrir dix tranteniers bestail menu et vingt grosses bestes. N'estant led. terroir bon que pour bleds, dans lequel on en peult semer quarante charges, estant fort léger et (estroict), qui est cause qu'il n'y a ni habitans ni harbres fruictiers. Et pour le pasturage, dict qu'il est asses bon et suffisant pour nourrir la quantité de cinquante trenteniers bestail menu. Estant led. terroir du petit Andon tenu par les habitans dud. Caille, qui font un seul cadastre avec ce qu'ils possèdent aud. terroir de Caille, estant composé de trante livres, faisant valloir chascune livre quatre cens florins. Estans affouagés avec le Grand terroir d'Andon, possédé par les habitans de Châteauneuf et appartenant au sieur de Mons, deux quarts et ung tiers de feu, dont le tiers est payé par lesd. habitans de Châteauneuf et le restant par eux, tant pour raison dud. terroir de Caille que de celui du petit Andon. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture, c'est subsigné.

[Signature, J. Funel, f° 276 r°]

Du vingt huitiesme dud. mois, au lieu que dessus et par devant nousdict etc..., constitué... Me Jehan Barreme, praticien du lieu de Châteauneuf, aigé de trante ans, possédant en biens trois cens livres, et ung des possédans biens au terroir du grand Andon, lequel etc...

A dict que led. terroir est de petite estandue, tout bousseu et pierreux, et posé entre des grandes montagnes. N'estant propre que pour le pasturage et y semer du bled, les vignobles et aultres arbres fruictiers n'y pouvant vivre. Qui est la cause qu'il n'y a nuls habitans, ni église ni fonds baptismalles, ains seulement une ou deux maisons petites pour servir de retraicte aux y possédans biens, estans la plupart du lieu de Châteauneuf, là où ils font troix consuls, avec ung cadastre à part consernant seulement led. terroir dud. Grand Andon. Dans lequel le Cabiscol de l'église de Grasse prend le dixme des bleds et légumes à eux appartenants, à raison du quatorzain. Ne payant rien des nadons, pource qu'ils naissent hors dud. terroir, attendu les neges dont il est couvert jusques au moi de mai. Duquel terroir le sieur de Mons est segneur direct, y establissant officiers pour randre la justice et prenant droict de lods, à raison du douzain, des propriéttés qui se vudent. N'estans, lesd. possédans biens, tenus à aultres charges et services, d'aultant que les sieurs de Mazaugues, estans segneurs deventiers de la dicte terre du Grand Andon, en firent bail moyenant une pention annuelle de sept cens florins payables la moitié à Noël et l'aultre au mois de mai, et avec ce les tindrent quictes de tous debvoirs et redevances que les subjects sont tenus envers leurs segneurs. N'y ayant ni fourts ni mollins. Et quand à l'estandue, de la terre, dict que ce qui

visé le midi est assez bon pour y semer du bled, la terre bonne y produisant communément d'un sestier six. Mais celle qui regarde le septentrion est fort frêle et de peu de rapport, et empourée par le ravage des eaux qui découlent en temps pluvieux des montagnes voisines. Ne pouvant lesd. possédans biens, semer soit avec la charrue ou à force de bras plus de cent charges, la culture desquelles leur coûte beaucoup pour avoir faute d'hommes et être loing de retraite. Et bien qu'ils aient quelques fontaines dans leur terroir, si esse qu'ils ne peuvent faire aucuns preys, d'autant qu'elles jallissent sur des pentes de montagnes où il n'y a nul terrain propre pour en former, découlant lesd. eaux tout aussi tost dans la rivière du Loup. Et pour le pasturage, dict qu'il est bon pour l'esté seulement, et capable de nourrir cent trenteniers de bestail, lequel appartient auxd. possédans biens moyennant lad. pension, les vendant annuellement et en retirant jusques à quatre ou cinq cens florins. Pouvant led. seigneur y faire depaistre quelque quantité de bestail sans rien payer, ne sachant combien. Mais lesd. possédans biens ne le peuvent que en payant, à cause que du revenu dud. herbage ils en acquittent partie de lad. pension, et le surplus d'icelle par imposition, attendu qu'ils n'ont autre revenu ni franchise sur la terre de leurs voisins. Lesquelles impositions ils font sur leur livre cadastre, composé de cent quatre vingts soubz, faisant valloir chacun sol cent florins. Payant puis quelques années les tailles du roi et du pays à raison d'un tiers de feu seulement. Et plus n'a esté enquis, etc...

[Signature, Barreme, f° 279 r°]